



N° 2026-14

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du lundi 9 février 2026

DÉLIBÉRATION

Objet : Mise à jour du règlement intérieur de la Commune, du CCAS et de la Caisse des écoles

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à vingt heures quinze minutes, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement et individuellement convoqués le cinq février deux mille vingt-six, se sont réunis à la salle du Conseil à l'Hôtel de ville, en séance, sous la présidence de Madame Charlotte RABIH, Vice-présidente du CCAS.

Étaient présents : Charlotte RABIH (Vice-présidente du CCAS, Adjointe au maire), Marie-Annick DUPRÉ (Adjointe au maire), Djamila HAMIANI (Conseillère municipale), Patricia HUCHER (Conseillère municipale), Isabelle TANDLICH (Conseillère municipale), Bénédicte BARBERIS (Membre), Madeleine BITTON (Membre), Jean-Laurent CLOCHARD (Membre), Ramata DEMBELE (Membre), Sylvie MONIER (Membre).

Étaient excusés : Patrick HADDAD (Président du CCAS), Jocelyne MAYOL (Conseillère municipale), Saïd RAHMANI (Adjoint au maire).

Étaient absents : Michèle ABDELLAOUI (Membre), Catherine HOGRET (Membre), Farouk ZAOUI (Membre).

Démissionnaire : François PUPPONI (Conseiller municipal).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7 - 1, 57 et 136,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,



Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant,

Vu le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil municipal de Sarcelles n° 2021-192 en date du 14 décembre 2021 portant adoption des 1 607 heures par une obligation hebdomadaire de travail fixée à 38h10 et modification du règlement intérieur de la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sarcelles n° 2023-082 en date du 4 juillet 2023 portant adoption des 1 607 heures par une obligation hebdomadaire de travail fixée à 38h10 et modification du règlement intérieur de la commune ;



Considérant la nécessité de mettre à jour, relativement aux évolutions réglementaires, le règlement intérieur de la commune de Sarcelles, du CCAS et de la Caisse des Écoles ;

Considérant la nécessité de venir préciser certains éléments dudit règlement intérieur, en permettant une meilleure appréhension et compréhension ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2026,

Considérant le projet de règlement intérieur ci-annexé,

Sur le rapport présenté par Madame Charlotte RABIH, Vice-Présidente du CCAS,

Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

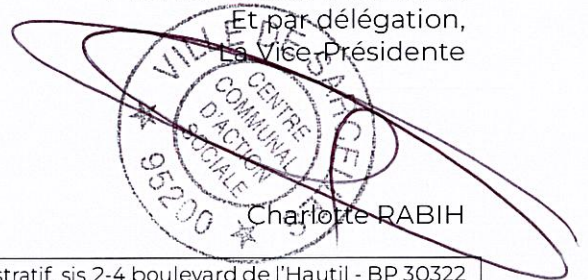
Article 1 : D'abroger le règlement intérieur adopté par la délibération n° 2025-157 du 27 novembre 2025.

Article 2 : D'adopter le règlement intérieur, tel que joint en annexe.

Article 3 : D'autoriser et donner pouvoir au Président du CCAS, ou à son représentant, pour prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la délibération.

Fait à Sarcelles, le 16/02/2026

Pour le Président du CCAS,
Et par délégation,
La Vice-Présidente



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de la date de rendu exécutoire mentionnée au présent acte.

Transmis en sous-préfecture de Sarcelles le : 16/02/2026
Mis en ligne et / ou notifié le :
Acte rendu exécutoire le :